

Avis juridique n° 2009 – 014/CC aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de la Convention n° C 142 sur la mise en valeur des ressources humaines adoptée le 23 juin 1975 à Genève, lors de la 60^{ème} session de la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail (OIT)

Le Conseil constitutionnel,

saisi par lettre n° 2009-453/PM/CAB du 18 mars 2009 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de la Convention susvisée ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu la Convention n° C 142 sur la mise en valeur des ressources humaines adoptée le 23 juin 1975 à Genève, lors de la 60^{ème} session de la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail (OIT) ;

Ouï le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2009-453/PM/CAB du 18 mars 2009 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de la Convention susvisée ; que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée par l'article 157 de la Constitution pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière ;

Considérant que le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a convoqué à Genève le 4 juin 1975, une Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail ; qu'à cette occasion, diverses propositions relatives à la mise en valeur des ressources humaines, à l'orientation et à la formation professionnelle ont été adoptées ;

Considérant que la Conférence a décidé que ces propositions devraient prendre la forme d'une convention internationale dénommée Convention sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975 ; que cette Convention comporte 13 articles ;

Considérant que l'article 1 indique les objectifs de cette Convention qui font obligation à chaque Membre d'adopter et développer des politiques et des programmes complets et concertés d'orientation et de formation professionnelle en établissant une relation étroite entre l'orientation et la formation professionnelle et l'emploi ; que ces politiques et ces programmes devront tenir compte des besoins, des possibilités et des problèmes en matière d'emploi, du stade et du niveau du développement économique, social et culturel, des rapports existant entre les objectifs de mise en valeur des ressources humaines et les autres objectifs économiques, sociaux et culturels ; que ces politiques et ces programmes seront appliqués par des méthodes adaptées aux conditions nationales et devront viser à améliorer la capacité de l'individu de comprendre le milieu de travail et l'environnement social ; qu'enfin ces politiques et ces programmes devront encourager et aider toutes personnes sur un pied d'égalité et sans discrimination aucune à développer et à utiliser leurs aptitudes professionnelles ;

Considérant que pour atteindre les objectifs indiqués ci-dessus, les articles 2, 3, 4 et 5 précisent les conditions suivantes à remplir par chaque Membre :

- élaborer et perfectionner des systèmes ouverts, souples et complémentaires d'enseignement général, technique et professionnel d'orientation scolaire et professionnelle et de formation professionnelle ;
- étendre progressivement ses systèmes d'orientation professionnelle et ses systèmes d'information continue sur l'emploi en vue d'assurer une information complète et une orientation aussi large que possible aux enfants, aux adolescents, aux adultes et aux personnes handicapées ;
- étendre, adapter et harmoniser progressivement ses divers systèmes de formation professionnelle pour répondre aux besoins des adolescents et des adultes ;
- élaborer et appliquer les politiques et les programmes d'orientation en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs conformément à la loi et à la pratique nationales ;

Considérant que les articles 6 à 12 traitent de la ratification de la présente Convention, de sa date d'entrée en vigueur, de sa dénonciation, et de sa révision totale ou partielle ;

Considérant que de ce qui précède, aucune disposition de la présente Convention n'est contraire à la Constitution ; que bien au contraire sa mise en œuvre participe à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels des populations, tels que mentionnés dans le préambule de la Constitution ;

Emet l'avis suivant :

Article 1^{er} : La Convention n° C 142 sur la mise en valeur des ressources humaines adoptée le 23 juin 1975 à Genève, lors de la 60^{ème} session de la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail (OIT), est conforme à la Constitution.

Article 2 : Le présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publié au Journal Officiel du Burkina Faso.

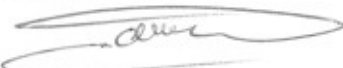
Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 21 avril 2009 où siégeaient :


Monsieur Dé Albert MILLOU


Président


Monsieur Hado Paul ZABRE

Membres


Monsieur Jean Baptiste ILBOUDO


Monsieur Benoit KAMBOU



Madame Elisabeth Monique YONI


Monsieur Salifou SAMPINBOGO


Monsieur Salifou NEBIE


Madame Alimata OUI


Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO


Assistés de Monsieur Désiré P. SAWADO

